

Entre :

La **SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable - RCS NANTERRE D 775 675 739 - dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92521) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Président du Directoire, Gérant, Monsieur Bernard MIYET,

ci-après dénommée "la SACEM"

d'une part,

Et :

La **FEDERATION NATIONALE DES CHORALES SCOLAIRES**, dont le siège social est à Paris (75007) – 82, rue de Lille, représentée par sa Présidente, Madame Chantal OHANESSIAN, dûment habilitée pour signer les présentes,

ci-après désigné "la FEDERATION"

d'autre part,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE QUE :

- La FEDERATION réunit actuellement treize Associations Régionales qui souhaitent régler leurs rapports avec la SACEM dans le cadre d'un accord centralisé ;
- Elle est habilitée, d'une part à promouvoir les pratiques musicales collectives dans et hors les établissements scolaires, d'autre part à centraliser les dispositions administratives et financières susceptibles d'alléger le fonctionnement des Associations Régionales ;
- La FEDERATION a sollicité la conclusion d'une convention avec la SACEM complétant le contrat général de représentation dont est titulaire chaque Association.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1er :

La FEDERATION s'engage à ce que les différentes opérations administratives nécessaires à la détermination des droits (déclaration des séances, remise des états des recettes et des programmes) soient effectuées par les Associations, chacune pour ce qui la concerne et dans les conditions fixées au contrat qu'elle a signé.

La FEDERATION s'engage à assurer le paiement de l'ensemble des redevances dues par les Associations dans un délai d'un mois après réception de la facture qui leur sera adressée par la SACEM.

A cet égard, la SACEM s'engage de son côté à :

- 1) communiquer à la FEDERATION fin octobre le montant des redevances dues pour l'ensemble des Associations Régionales relevant de la présente convention,
- 2) à adresser une facture récapitulative des sommes dues au plus tard le 15 décembre.

Article 2 :

Considération prise de cette centralisation administrative et de cette garantie de paiement, et compte tenu de l'économie de gestion qui en découle pour la SACEM, celle-ci accepte de consentir au bénéfice des adhérents de la FEDERATION un abattement de 20% sur les redevances de droit d'auteurs.

La réduction consentie ne pourra être cumulée avec celle dont l'adhérent serait susceptible de bénéficier en sa qualité d'adhérent d'un autre organisme professionnel ayant contracté avec la SACEM, ou en sa qualité d'association ayant un but d'intérêt général, conformément à l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou en sa qualité d'association titulaire de l'agrément "Education Populaire" conformément à l'article L.132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 3 :

L'ensemble des dispositions du contrat général de représentation signé par chaque Association qui ne sont pas modifiées par les présentes conservent leur plein et entier effet entre les parties.

Il est en outre précisé que la présente convention ne s'applique qu'aux seuls concerts qui auront été déclarés par les Associations, à l'exclusion de toute autre séance de quelle que nature que ce soit.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour la période correspondant à l'année scolaire 2000/2001. Elle sera éventuellement renouvelée, voire étendue au bénéfice d'autres Associations membres de la FEDERATION qui pourraient la réclamer sous réserve qu'elle ait été mise en œuvre à la satisfaction des parties.

P/Le Président du Directoire, Gérant
de la **SOCIETE DES AUTEURS
COMPOSITEURS ET EDITEURS
DE MUSIQUE**

Bernard MIYET

Michel POINGT
Directeur du Département
des Droits Généraux

La Présidente de
la **FEDERATION NATIONALE
des CHORALES SCOLAIRES**

Chantal OHANESSIAN

